

# Convention de partenariat entre le CCAS de Dijon et CRESUS Bourgogne

## Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, sis 11 rue de l'Hôpital à Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2013, lui-même représenté par Madame Françoise Tenenbaum, sa Vice-Présidente,

## Et

L'Association CRESUS Bourgogne, sis Mairie annexe de la Fontaine d'Ouche – 20 B boulevard Bachelard à Dijon, représenté par Monsieur Gérard Cordelier, son Président.

## PREAMBULE

Depuis 2006, le CCAS a conclu avec l'Association CRESUS Bourgogne un partenariat pour aider les personnes en situation de surendettement. Face au déménagement des locaux de la Direction des Interventions Sociales et du Handicap (DISH) et de la Direction des Retraités et des Personnes Âgées (DRPA), une modification de la convention est apparue nécessaire.

### **ARTICLE 1 - Modalités de l'intervention de l'association CRESUS Bourgogne**

Dans le cadre de l'accompagnement social des personnes suivies par les services sociaux du CCAS (DISH - DRPA), il est proposé à la personne, lorsqu'une situation de surendettement est repérée, le recours à CRESUS Bourgogne.

Après accord de la personne, un rendez-vous est fixé par le service auprès de l'association CRESUS Bourgogne.

### **ARTICLE 2 - Obligation de CRESUS Bourgogne**

L'association CRESUS Bourgogne s'engage à conseiller, soutenir la personne en situation de surendettement en recherchant la solution la mieux adaptée et à l'accompagner dans le montage du dossier de surendettement, en intervenant, si besoin, en tant que médiateur auprès des institutions et créanciers.

A la fin de chaque exercice, l'association CRESUS Bourgogne adressera au CCAS un bilan d'activité.

En étroite collaboration avec ses partenaires institutionnels, CRESUS Bourgogne développera ses moyens de communication en vue de renforcer sa présence sur le terrain du surendettement et d'apporter une contribution aux pouvoirs publics dans les domaines de la prévention de l'exclusion bancaire.

### **ARTICLE 3 - Obligations du CCAS**

En contrepartie de la prestation décrite à l'article 2, le CCAS versera à CRESUS Bourgogne la somme de 150 € (cent cinquante euros) par dossier pris en charge et après validation par le CCAS.

64

Les dossiers pour lesquels CRESUS Bourgogne n'aura pas été mandaté par le CCAS ne donneront lieu à aucun versement.

Le paiement du CCAS interviendra en fin de trimestre sur présentation par CRESUS Bourgogne d'un état trimestriel.

#### **ARTICLE 4 - Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'à la fin de l'année 2014 et sera reconduite par tacite reconduction pour 1 an renouvelable 1 fois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard 2 mois avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 5 - Modification de la convention**

Toute modification de cette convention en cours d'année fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 - Litiges**

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Dijon.


Fait à Dijon, le 17 décembre 2013

Le Président  
de l'association CRESUS Bourgogne,



Gérard CORDELIER

La Vice-Présidente  
du Centre Communal d'Action Sociale  
de Dijon,



Françoise TENENBAUM

**CRESUS BOURGOGNE**  
Maison de la Solidarité  
Mairie annexe Fontaine d'Ouche  
20 B, Boulevard Bachelard  
21000 DIJON  
06 99 52 31 72

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le:

10 FEV. 2014

